



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fort-Mahon-Plage**

n°MRAe 2016-1254

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 30 août 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon-Plage dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel , MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*Mme Denise Lecocq assistait en outre à la séance.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Fort-Mahon-Plage, le dossier ayant été reçu complet le 30 mai 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courrier du 15 juin 2016 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

*Sur le rapport de Monsieur Étienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

***Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.***

## Synthèse de l'avis

La commune de Fort-Mahon-Plage se situe au nord-ouest du département de la Somme, sur le littoral de la Manche. Elle est limitrophe de la commune de Quend-Plage au sud et à l'est et se situe à environ 15 km de Rue, 42 km d'Abbeville et 87 km d'Amiens. Au recensement INSEE de 2013, la commune de Fort-Mahon-Plage comptait une population de 1 190 habitants. Elle appartient à la communauté de communes « Authie-Maye » qui regroupe 35 communes des cantons de Rue et du Crécy.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fort-Mahon-Plage a été arrêté par délibération du conseil municipal du 25 mai 2016.

En application des articles R.104-9 (présence de sites Natura 2000) et R104-10 (commune littorale) du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Fort-Mahon-Plage est soumis à évaluation environnementale stratégique.

Ce projet prévoit une extension de l'urbanisation de 3,5 hectares (zone 1AU) et l'urbanisation à l'intérieur des noyaux bâtis existants. Il estime le potentiel de nouveaux logements dégagés dans les zones urbaines et à urbaniser à 200 logements environ.

Cependant, le projet ne précise pas les hypothèses sur lesquelles reposent les estimations de besoins en résidences principales ni la programmation du nombre de résidences secondaires.

La commune de Fort-Mahon-Plage est concernée par des enjeux environnementaux forts comme l'illustrent les nombreux inventaires et les dispositifs de protections présents sur le territoire communal et portant sur : le littoral de la Manche, le site classé du Marquenterre, le site inscrit du littoral picard, plusieurs sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des bio-corridors, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), des zones à dominante humide, des risques naturels de submersion marine et de recul du trait de côte.

Concernant l'enjeu majeur des risques naturels, le plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2016.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en :

- actualisant les analyses de la compatibilité du PLU avec les documents listés à l'article L131-4 du code de l'urbanisme et la prise en compte de ceux listés à l'article L131-5 du même code ;
- détaillant les services écosystémiques des prairies qui seront impactées par le projet de PLU, au regard notamment des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le PLU, l'autorité environnementale recommande de :

- justifier les hypothèses fondant les estimations en résidences principales et secondaires et réévaluer le cas échéant la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU ;
- justifier le respect de la loi littoral par le projet et modifier en conséquence le zonage et le règlement.

L'autorité environnementale n'a pas retrouvé dans le dossier tous les éléments justifiant la prise en compte des observations formulées par le préfet dans son avis du 26 février 2015 sur le projet de PLU précédent. Cet avis était défavorable au motif, notamment, de projections démographiques non justifiées et du non-respect de la loi littoral.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### **I. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme**

#### **I.1. Contexte du plan local d'urbanisme de Fort-Mahon-plage**

La commune de Fort-Mahon-Plage a élaboré un plan d'occupation des sols (POS) en 1983. Des révisions du POS ont été prescrites régulièrement depuis 2006 sans aboutir.

Un premier plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé puis annulé par le juge administratif. L'avant-dernier projet de PLU, arrêté le 26 février 2015, a reçu un avis défavorable des services de l'État compte-tenu :

- de projections démographiques non justifiées (+ 20,5 % d'évolution démographique) et de besoins en logements et de consommation foncière à l'horizon 2030 surdimensionnés ;
- de l'absence de prise en compte du risque d'inondation et du non-respect des dispositions de la loi littoral ;
- de l'atteinte à des continuités écologiques ;
- de zonages et d'un règlement non appropriés ne prenant pas en compte les zones naturelles présentes sur le territoire communal.

Le présent projet de PLU de la commune de Fort-Mahon-Plage a été arrêté par délibération du conseil municipal du 25 mai 2016.

#### **I.2. présentation du projet de PLU**

La commune de Fort-Mahon-Plage se situe au nord-ouest du département de la Somme, sur le littoral de la Manche. Elle est limitrophe de la commune de Quend-Plage au sud et à l'est, en limite du département du Pas-de-Calais. Son territoire comprend deux sites Natura 2000.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie trois orientations principales, déclinées de la manière suivante :

- 1) Préserver et intégrer les espaces naturels en permettant un développement mesuré de la commune. Il s'agit de :
  - préserver et mettre en valeur des grands ensembles naturels par :
    - l'affirmation d'une politique de protection, notamment une politique foncière au niveau des Molières et des prairies humides ;
    - l'ouverture des dunes au public, par la création de cheminements piétons et le renforcement de la lisibilité d'accès aux chemins piétons existants, afin de gérer les flux touristiques et préserver les milieux remarquables ;
    - le renforcement des liaisons « dunes à dunes », en préservant les vues directes sur les dunes depuis l'avenue de la Plage et en aménageant des cheminements piétons dans ces dunes ;

- Développer de façon mesurée la commune au niveau de la station balnéaire et initier une dynamique de renouvellement urbain par le comblement des quelques dents creuses à proximité du littoral et la résorption de l'habitat de mauvaise qualité et vétuste, en remplaçant les résidences secondaires par des résidences principales. L'objectif est de permettre le maintien des populations jeunes.
- Privilégier l'extension de l'urbanisation à l'arrière de la commune, dans des zones éloignées du littoral et sur des terrains déjà rendus urbanisables par le POS ;
- Rattacher au bourg le quartier de Belle-Dune, dont les constructions ont été réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), par la réalisation d'une piste cyclable et d'un sentier piétons séparés.

2) Améliorer le cadre de vie et renforcer l'attractivité de la commune. Il s'agit de :

- Aménager l'espace public : place de Paris (avec ouverture des dunes au public), place du Maréchal de Lattre de Tassigny (avec l'implantation d'équipements tels qu'un office de tourisme), marquer l'entrée de ville au niveau de la place Bewdley ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique, par la préservation d'un cadre de qualité et en développant l'offre d'équipements ;
- Intégrer de nouveaux équipements, par la création d'un casino notamment, le réaménagement des équipements existants, la diversification de l'offre touristique (limitation des campings) et le développement des communications numériques ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie, par :
  - le traitement des franges entre le bâti et l'espace agricole à l'est, la création de chemins piétonniers et cyclables au nord ;
  - l'aménagement du front de mer (modification du mobilier urbain, maintien ou renforcement des structures de retenues des dunes) ;
  - le renforcement des liaisons douces ;
  - la mise en valeur du patrimoine architectural ;
  - la prise en compte de l'environnement pour les constructions ;

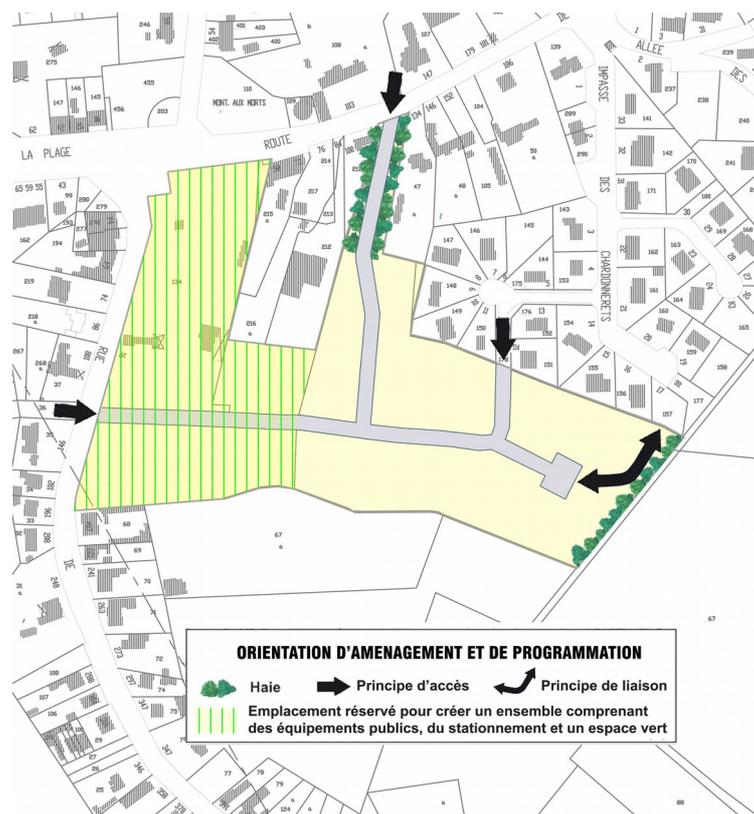
3) Redéfinir les axes de circulation et gérer le trafic. Il s'agit de :

- Optimiser les stationnements, notamment pour les camping-cars ;
- Développer les circulations douces ;
- Requalifier les entrées de ville.

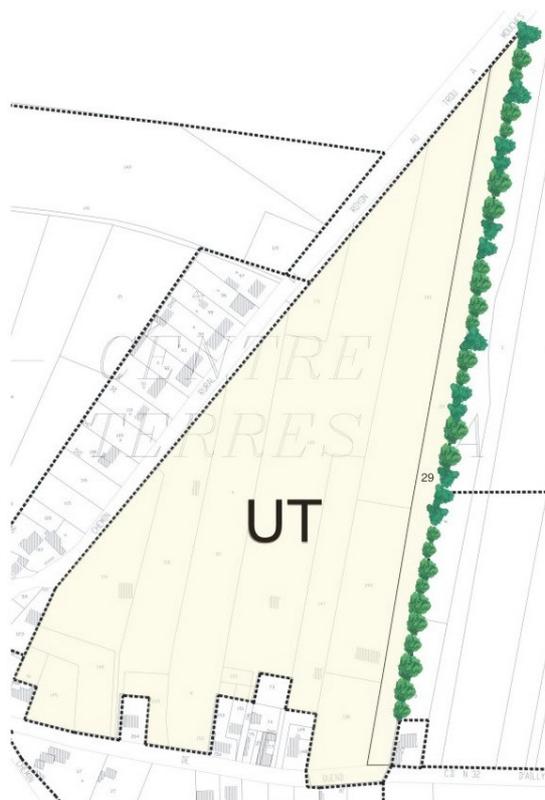
*L'autorité environnementale relève qu'aucun objectif n'est chiffré dans le PADD alors que le PADD devrait fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L151-5 du code de l'urbanisme)..*

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont présentées :

- L'OAP 1 relative à l'aménagement de la zone à urbaniser 1AU de 3,5 hectares, située au croisement de la rue de Quend et de la route de Berck, sur l'actuel camping du Grand Manoir et sur un ancien emplacement réservé au POS. Elle prévoit l'implantation de haies, un emplacement réservé pour des équipements publics, du stationnement et un espace vert et des « principes » d'accès et de liaisons ;



- L'OAP 2 relative à l'aménagement d'une zone UT (camping) en entrée de ville sur la rue de Quend (17,5 ha) réservée aux places de passages (opération « grand site-aire d'accueil » en entrée de ville pour gérer les flux). Elle prévoit l'implantation d'une haie.



Par ailleurs, l'examen des autres documents (zonages, règlement, plan des servitudes, etc) montre :

- huit emplacements réservés pour des parkings (ER1 et ER3), le prolongement d'une digue (ER4) et des pistes cyclables, piétonnes ou équestres ;
- une seule zone à urbaniser (1AU) de 3,5 hectares ;
- une zone UT pour l'aménagement de stationnements ;
- l'aménagement d'une zone UM en espace proche du rivage (1,1 ha) pour la construction d'un équipement (services hôteliers, base nautique sur une hauteur de 14 mètres) sur un ancien parking et l'emprise du centre équestre existant dans le périmètre du site Natura 2000 (ZSC) ;

Au total, le rapport de présentation du PLU (page 144) précise que le potentiel de nouveaux logements en zone U et AU est d'environ 200 logements.

### **I.3. le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale**

En application des articles R.104-9 (présence d'un site Natura 2000) et R104-10 (commune du littoral) du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Fort-Mahon-Plage fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dont l'objet est d'éclairer la collectivité dans ses choix. Sa restitution permet notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également faite.

Les articles R.104-21 (2°) et suivants du même code disposent que l'autorité environnementale compétente est la mission régionale de l'autorité environnementale qui doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception.

## **II. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le territoire communal de Fort-Mahon-Plage comprend des enjeux environnementaux forts relatifs à :

- la préservation du littoral de la Manche ;
- la préservation du patrimoine naturel et paysager, illustré par la présence du site classé du Marquenterre sur une partie importante du territoire communal et d'un site inscrit, littoral picard ;
- la préservation de la biodiversité, caractérisée par la présence de deux sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), un bio-corridor, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- la préservation de la ressource en eau, soulignée par la présence de zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie sur une grande partie est de la commune ;
- la préservation du cadre de vie (gestion des nuisances liées au trafic).

Par ailleurs, le territoire est soumis aux risques naturels de submersion marine et de recul du trait de côte, qui constituent un enjeu majeur. Le plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 juin 2016.

### III. Analyse du plan local d'urbanisme

#### III.1. Caractère complet du PLU et de son évaluation environnementale

Conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Fort-Mahon-Plage, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un PADD ;
- deux OAP ;
- un règlement ;
- des annexes sanitaires et la liste des servitudes, ainsi que des documents graphiques (plans de zonage, plans des servitudes, plan du zonage d'assainissement).

La démarche d'évaluation environnementale est restituée à travers un rapport de présentation. Ce dernier comprend le contenu fixé par l'article R104-18 (cas général) ou R151-3 (PLU) du code de l'urbanisme :

- l'articulation du PLU avec les autres plans-programmes ;
- l'analyse de l'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ;
- l'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document, dont l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la justification du projet au regard des objectifs de préservation de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables ;
- la présentation des mesures éventuelles destinées à éviter, réduire, compenser les incidences sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document d'urbanisme ;
- un résumé non technique.

Cependant, le projet de PLU arrêté le 26 mai 2016 ne prend pas en compte certaines dispositions du code de l'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLU comme suit :*

- *compléter le projet de PADD par des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme ;*
- *compléter les OAP au regard des enjeux environnementaux forts, en application de l'article R151-8 du même code, par les éléments suivants :*
  - *la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
  - *la mixité fonctionnelle et sociale ;*
  - *la qualité environnementale et la prévention des risques ;*
  - *les besoins en matière de stationnement ;*
  - *la desserte par les transports en commun ;*
  - *la desserte des terrains par les voies et réseaux.*

## **III.2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale reçue**

### **III.2.1 Articulation du PLU avec les autres plans-programmes**

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique dans le rapport de présentation (chapitre IV pages 177 et suivantes). Il précise que le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Il évoque le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté le 16 octobre 2009 par le comité de bassin, le SCoT du Pays des Trois Vallées en cours d'élaboration, le parc naturel régional de Picardie maritime, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie en cours d'élaboration.

Cette analyse mériterait d'être actualisée et complétée. En effet, le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie a été approuvé en décembre 2015 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

D'autres documents cadre actuellement en vigueur ne sont pas considérés comme le schéma départemental des carrières de la Somme, approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie approuvé en décembre 2015 et le plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme, approuvé le 10 juin 2016.

De même, le projet ne mentionne pas le schéma régional de cohérence écologique qui a fait l'objet de diagnostics portés à la connaissance du public et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015, ni le schéma régional de développement de l'aquaculture marine qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et d'actualiser l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents listés à l'article L131-1 du code de l'urbanisme et la prise en compte de ceux listés à l'article L131-2 du même code.*

### **III.2.2. État initial de l'environnement et analyse de son évolution**

L'analyse de l'état initial est globalement satisfaisante. Elle contient les principaux enjeux identifiés sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage et qui concernent le milieu physique, l'environnement naturel, le paysage et l'environnement bâti, les risques et les nuisances.

Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation ont fait l'objet d'études spécifiques (rapport de présentation pages 170 à 171, 201), ce qui a permis d'éviter les secteurs les plus sensibles.

Cependant, l'analyse mériterait d'être complétée pour ce qui concerne les risques naturels et les données relatives aux bio-corridors en s'appuyant sur le plan de prévention des risques naturels Marquenterre – Baie de Somme, le PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et les éléments de diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

La richesse environnementale du territoire de Fort-Mahon est due à la variété des milieux naturels qui le composent, dunes, renclôtures et molières qui abritent de nombreuses espèces animales et végétales remarquables.

Sur la dune, on distingue de nombreuses espèces végétales telles que les troènes, saules, arbustes épineux. On y trouve aussi des fleurs protégées comme la Pyrole des sables, la Pensée des dunes ou l'Elyme des sables. De nombreuses espèces animales sont aussi présentes sur ce site : oiseaux migrateurs, insectes, batraciens et mollusques.

Les renclôtures sont les terres gagnées sur la mer, ponctuées de mares d'eau douce ou saumâtre. Ces mares permettent l'installation du Triton crêté, espèce protégée remarquable. On y trouve aussi quelques autres batraciens comme le Crapaud calamite, la Grenouille rousse ou la Rainette verte. Les marécages permettent également le développement de la Parnassie des marais (plante herbacée des zones humides à fleurs blanches).

Les molières, vastes prés-salés coupés de mares, se couvrent, l'été, de lilas de mer et de salicornes.

Par ailleurs, la commune de Fort-Mahon-Plage fait partie du Marquenterre, où plusieurs centaines d'espèces végétales s'épanouissent naturellement. Le Marquenterre, en tant que carrefour de voies migratoires, est également un repère pour plus de 320 espèces d'oiseaux, échassiers et palmipèdes, telles que les oies, canards, hérons cendrés, aigrettes, courlis, cigognes, huîtres-pies... De nombreux passereaux peuvent également y être observés.

Le territoire présente de nombreux milieux naturels :

- deux sites Natura 2000 : la ZSC "estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)" et la ZPS "estuaires picards : baie de Somme et d'Authie" ;
- trois ZNIEFF de type 1 (massif dunaire du Marquenterre entre la baie d'Authie et la baie de Somme, polders du sud de la baie d'Authie et baie de l'Authie) et une ZNIEFF de type 2 (plaine maritime picarde) ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "estuaires Picards : baies de Somme et d'Authie";
- des zones à dominante humide ;
- des continuités écologiques.

En outre, le site des dunes de l'Authie fait actuellement l'objet de mesures de protection au titre des espaces naturels sensibles par le conseil départemental de la Somme.

Sur la commune de Fort-Mahon-Plage, il existe également 250 hectares d'espaces naturels acquis par le Conservatoire du littoral (230 ha d'espaces dunaires et 20 de molières).

Les principaux milieux qui composent le territoire de la commune sont :

- des dunes (31,9 % du territoire communal) ;
- des espaces de vergers et de prairies (20,3 % du territoire communal);
- des cultures (19,4 % du territoire communal) ;
- des espaces urbanisés (16,6 % du territoire communal) ;
- des espaces de mares, marais, zones humides, bassins (4,6 % du territoire communal) ;
- des espaces de nature en ville (3,3 % du territoire communal) ;
- des espaces boisés (1,9 % du territoire communal) ;

- des estuaires (1,6 % du territoire communal).

Les annexes sanitaires complètent l'information sur la ressource en eau et l'assainissement de la commune.

La commune est alimentée en eau potable par le forage de Bois-Buteux à Crécy-en-Ponthieu, dont les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 avril 2009. Le SDAGE Artois – Picardie prévoit le bon état de la masse d'eau alimentant le forage en 2027.

L'assainissement des eaux usées est assuré par la station d'épuration par lagunage naturel (lagune à microphytes) de Fort-Mahon-Plage d'une capacité de 35 000 équivalents-habitants et est conforme à la directive « eaux résiduaires urbaines ». Seules 50 habitations ne sont pas raccordées. Une extension de la station est envisagée pour les agglomérations de Quend et Fort-Mahon-Plage. Les eaux épurées sont rejetées dans un fossé vers le canal de Retz.

### III.2.3. Analyse des incidences sur l'environnement et mesures

L'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement fait l'objet du chapitre V et concerne les milieux naturels et paysagers, l'environnement bâti, les ressources naturelles, la prise en compte des risques. Des mesures d'évitement sont présentées ainsi que des mesures de réduction.

- Risques :

Le rapport signale plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles (1984, 1994 et 1999) pour coulées de boues, glissements de terrain et inondations, ainsi que risque de submersion marine et risque lié aux argiles (aléa moyen à l'est).

Il précise que, pour tenir compte du risque de submersion marine, l'urbanisation de certaines zones n'a pas été retenue.

- Protection du littoral :

Le rapport rappelle que les espaces remarquables doivent bénéficier d'une protection particulière.

Il exclut de cette qualification certaines parties du territoire, qui ont perdu leur caractère naturel ou sont dégradées :

- le parking situé au nord du boulevard maritime, classé en emplacement réservé ER1 ;
- l'espace remblayé au nord du centre équestre (en site Natura 2000), classé en zone NI ;
- une grande partie des espaces agricoles situés en entrée de ville (route de Berck, rue de Quend, route départementale RD 432).

Le projet de PLU classe l'ensemble des espaces remarquables en zone naturelle Nr, dont le règlement permet des aménagements légers.

- Paysage, patrimoine et cadre de vie :

Le territoire communal de Fort-Mahon-Plage présente des enjeux forts en termes de paysages et de patrimoine. Pour mémoire, le territoire est entièrement couvert soit par le site inscrit « littoral picard », soit par le site classé du « Marquenterre ».

Le dossier rappelle le caractère limité du projet d'extension de l'urbanisation (3,5 hectares). Le projet a en effet fortement réduit les zones d'extension par rapport au POS et aux précédents projets de PLU.

Concernant les boisements, le rapport expose que leur protection est assurée par le zonage soit en espaces boisés classés, soit en zone naturelle.

Concernant les haies, le rapport rappelle que les haies sont en majorité protégées par leur situation en site classé et en zone naturelle (N) dont le règlement est plus restrictif. Les haies les plus importantes sont protégées au titre des paysages. Par ailleurs, le projet de PLU prévoit une obligation de planter en zones 1AU et UT afin de marquer la limite urbaine.

Concernant les prairies, le rapport indique qu'elles seront préservées par un classement en zone naturelle (N), à l'exception de celles imbriquées dans un noyau bâti en zonage AU et de la zone UD au nord de la rue des Courlis.

- Milieus naturels :

Le projet de PLU prévoit des constructions sur des prairies en zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Ces prairies ont fait l'objet d'un diagnostic floristique en juillet pour identifier les espèces hydrophiles (rapport de présentation, pages 225 et suivantes). Une étude pédologique de juin 2013 complète l'analyse (pages 239 et suivantes). Les zones humides délimitées ont été évitées.

Les corridors écologiques, trames vertes et bleues, sont évoqués dans le rapport. Cependant, les cartes présentées ne correspondent pas tout à fait aux composantes de la trame verte et bleue identifiée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique mis à l'enquête publique en 2015. Plus particulièrement, le diagnostic fait apparaître que la continuité des corridors écologiques littoraux n'est pas assurée par le projet de PLU. Ces corridors, à préserver en priorité, sont fragmentés par l'urbanisation de l'avenue de la Plage. Le projet de PLU a toutefois prévu un zonage naturel (N) au niveau du corridor « cordon de galet ».

*L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage justifie que le projet de PLU prend bien en compte les éléments de ce diagnostic.*

Enfin, il est prévu une coupure d'urbanisation entre la dernière construction de la rue de l'Authie et le centre équestre. Cet espace, anciennement classé en zone UCa au POS, est désormais classé en zone Nr.

- Évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement comprend une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 présent sur le territoire communal : il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ».

Le rapport rappelle que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur la ZSC ont été abandonnés. L'étude souligne qu'un inventaire a été réalisé par des investigations de terrain, afin de recenser les espèces et habitats présents dans les secteurs concernés par les sites Natura 2000.

Toutefois, l'étude ne mentionne pas les dates des inventaires de terrain.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les dates des inventaires effectués sur les secteurs concernés par les sites Natura 2000.*

Le rapport cite plusieurs zones urbaines (U), constructibles en site Natura 2000 : la zone UD au nord de la rue des Courlis et la zone UM destinée à recevoir des équipements.

S'agissant plus particulièrement de la zone UM et du centre équestre, la commune projette d'aménager deux secteurs inclus dans le périmètre du site Natura 2000, la ZSC "estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie".

Le premier secteur (site 1) est actuellement constitué d'un parking imperméabilisé d'environ 7 000 m<sup>2</sup>, devant le front de mer. Le second site (site 2) est occupé par un centre équestre, au nord de la commune, dans une extension du vieux bourg.

Pour chacun de ces 2 sites, une étude d'incidences a été menée et a conclu que les deux opérations d'aménagement envisagées ne sont pas de nature à détruire des espèces patrimoniales, ni à porter atteinte aux habitats du site Natura 2000.

La commune prévoit des mesures, notamment pour la phase de chantier :

- pour le site 1 : toute intervention à travers les dunes sera proscrite en phase des travaux, compte tenu de la présence d'argousier et de troène, espèces très sensibles à l'assèchement et au drainage. L'aménagement du parking permettra d'initier une démarche de préservation de la dune à Oyat afin de réduire sa dégradation par la fréquentation humaine. La commune prévoit un mode de gestion spécifique pour ces dunes.
- pour le site 2 : l'aménagement du centre équestre permettra de résoudre les problèmes de pollution des eaux, et par conséquent, de limiter les impacts sur la faune (Triton crêté) et la flore aquatique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

- eaux et milieux aquatiques :

Le rapport précise que les zones humides ont été délimitées et évitées.

Le zonage d'assainissement joint au projet de PLU est majoritairement en zonage collectif.

Le projet de PLU de la commune de Fort-Mahon-Plage est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

S'agissant de la gestion des eaux usées, il est indiqué que toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif et que la station d'épuration est quantitativement et qualitativement adaptée aux prévisions d'augmentation de population.

Concernant l'assainissement, la commune souligne que la programmation des nouvelles zones à vocation d'habitat et industrielle ne sont pas de nature à entraîner une augmentation des rejets

dégradant la qualité des eaux.

Le dossier présenté ne précise pas si la capacité en eau potable sera suffisante pour faire face aux nouveaux besoins démographiques.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le dossier mentionne que le PLU prévoit l'obligation d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, soit à l'échelle de l'opération nouvelle. Ces règles concernent toutes les zones urbaines et à urbaniser (U et AU).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ces points.

#### **II.2.4. Justification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du règlement (graphique et écrit) au regard des objectifs de préservation de l'environnement**

La population actuelle est de 1 190 habitants en 2013 (source INSEE). L'objectif démographique énoncé par le rapport de présentation est de 1 540 habitants en 2030, soit une évolution de 29,4 %.

Cet objectif de presque 30 % d'évolution en 17 ans, n'apparaît pas cohérent avec le taux d'évolution annuel constaté sur le territoire de l'ouest du département de la Somme entre 2008 et 2013, à savoir - 2 % à Fort Mahon, - 0,2 % sur le territoire des communautés de communes Authie-Maye et de l'Abbevillois.

L'État avait donné un avis défavorable sur le projet de PLU arrêté en février 2015, notamment au motif de projections non justifiées de +20,5 % à l'horizon 2030.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses prises en compte pour déterminer l'objectif démographique retenu.*

Le rapport de présentation ne présente pas de projections d'évolution des résidences principales. Il précise que le potentiel de nouveaux logements dégagés dans les zones urbaines et à urbaniser serait de 200 logements environ. Ce potentiel est considéré comme étant faible au regard du rythme de construction observé entre 2001 et 2015. L'objectif de la commune est d'atteindre 60 % de résidences principales dans la production de logements.

Cependant, le projet ne précise pas les hypothèses sur lesquelles reposent les estimations de besoins en résidences principales et la programmation du nombre de résidences secondaires.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les hypothèses fondant les estimations en résidences principales et secondaires afin que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU soit justifiée.*

#### **II.2.5. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le dossier présenté contient des indicateurs de suivi du PLU (page 216). Ces indicateurs concernent les enjeux suivants :

- localisation et surface annuelle de terrains urbanisés ;
- nombre annuel de logements construits, en distinguant les différentes typologies de

- logement ;
- part des nouvelles constructions répondant aux normes « haute qualité environnementale » ;
- évaluation de l'évolution annuelle du nombre d'habitants ;
- nombre et surface annuels de constructions de locaux d'activités ;
- évolution annuelle de l'emploi salarié privé ;
- évolution des structures d'hébergement touristique ;
- acquisition ou non d'emplacements réservés liés aux déplacements et stationnement ;
- réalisation ou non des aménagements projetés sur ces emplacements réservés ;
- longueur des voies douces réalisées.

Concernant les indicateurs de suivi relatifs aux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, il est précisé que ces indicateurs sont présents dans le document d'objectifs. Cependant, pour une bonne compréhension du PLU, il importe que le rapport de présentation contienne ces indicateurs.

*L'autorité environnementale recommande d'insérer les indicateurs de suivi relatifs aux sites Natura 2000 dans le rapport de présentation.*

### **II.2.7. Résumé non technique**

Le résumé non technique (chapitre VI) reprend chaque partie de l'évaluation environnementale. Toutefois, celui-ci n'est pas illustré. Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public, il se doit d'être pédagogique et compréhensible pour tous. L'insertion de cartes (localisation de la commune, enjeux environnementaux,...) et de tableaux de synthèse permettrait de faciliter sa lecture.

*L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique afin de faciliter sa lecture.*

### **III. Prise en compte de l'environnement par le PLU**

Le projet de PLU limite l'extension de l'agglomération sur une surface de 3,5 hectares (zone 1AU). Toutefois, l'analyse du dossier appelle les remarques suivantes :

- Protection du littoral :

En l'absence de SCoT, conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral (loi littoral). Or, la compatibilité du projet avec ces dispositions n'est pas totalement justifiée.

En effet, l'emplacement réservé ER1 dédié à l'aménagement d'un parking à bateaux se situe dans un espace remarquable du littoral tel que défini par l'article L121-4 du code de l'urbanisme où ce type d'aménagement n'est pas autorisé par l'article R121-5 du même code.

Par ailleurs, l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit être limitée et justifiée. Les zones concernées par les espaces proches du rivage devraient avoir un zonage spécifique et des prescriptions adaptées dans le règlement.

Il est rappelé que l'État avait donné un avis défavorable sur le projet de PLU précédent au motif du non-respect de dispositions de la loi littoral.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec les dispositions propres au littoral et de modifier si besoin les zonages.*

- Milieus naturels :

Le projet de PLU autorise l'implantation de constructions sur des prairies en zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Par contre, l'urbanisation des zones humides délimitées a été évitée.

Cependant, les autres fonctionnalités des prairies tenant à la biodiversité, la lutte contre l'érosion et la protection de la ressource en eaux ne sont ni présentées ni analysées.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les services écosystémiques des prairies qui seront impactées par le projet de PLU, au regard notamment des dispositions du SDAGE , du PGRI 2016-2021 du bassin Artois – Picardie et de celles qui préservent la biodiversité, demandant de préserver les éléments fixes du paysage et d'éviter l'urbanisation des prairies, notamment dans les zones à enjeu d'érosion, les zones humides ou les périmètres de protections de captage.*